

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU 22 MARS 2017

0001
N° CR/2017/01/01

Convocation du 15 Mars 2017.

Présents : Tous les conseillers à l'exception de Monsieur Albert LOUCHEZ excusé

Secrétaire : M François VANBECÉLAËRE

Monsieur le Maire ouvre la Séance.

Ordre du jour de la réunion : Vote du secrétaire de séance - Vote du Compte Administratif et du compte de gestion du Receveur Municipal - **D**élibération portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq suite à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de 2014 et à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) de 2015 - **D**élibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires - **D**élibération pour signature de la nouvelle convention avec le CDG 62 pour la mise à disposition de ses agents au service de santé et sécurité du travail - Permanence de bureau lors de l'élection présidentielle - **Q**uestions diverses.

LE COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE EST ADOPTE

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Monsieur le Président de séance présente le Compte Administratif 2015 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	
011	71 197.53 €
012	137 476.73 €
014	34 887.00 €
065	72 402.78 €
066	2 185.00 €
067	602.97 €

TOTAL 318 752.01 €

Recettes

Chapitre	
013	3 539.29 €
070	14 068.92 €
073	201 441.51 €
074	184 767.72 €
075	2 401.00 €
077	3 433.17 €

TOTAL 409 651.61 €

Résultat reporté N-1 **251 257.91 €**

Excédent de fonctionnement : 335 777.79 €

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Chapitre		Chapitre	
020	3 311.10 €	010	34 296.75 €
021	13 441.46 €	013	8 160.00 €
<hr/>		<hr/>	
TOTAL	16 752.56 €	TOTAL	34 296.75 €

Excédent d'investissement N-1 : 15 018.44 €

Excédent d'Investissement : 2 525.75 €

EXCEDENT GLOBAL : 338 303.54 €

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2016 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur Municipal est adopté : il présente un excédent Global de **338 303.54 €** dont un excédent d'investissement de **2 525.75 €**.
L'assemblée décide d'affecter au compte 02 la somme de **335 777.79 €** et au compte 1068 la somme de **2 525.75 €**

Délibération portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq suite à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de 2014 et à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) de 2015.

Il est préalablement fait part à l'Assemblée que

- ↳ La loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en étendant, d'une part, la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.
- ↳ Les communautés de communes et les communautés d'agglomération doivent mettre en conformité leurs statuts avec ces nouvelles compétences.
- ↳ Il y a donc lieu de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq permettant de respecter les obligations induites par la loi NOTRe.

- ↳ Lors de sa séance en date du jeudi 15 décembre 2016, le conseil communautaire de la région d'Audruicq s'est donc prononcé sur un projet de révision statutaire, pour se mettre en conformité avec les lois relatives à la modernisation de l'activité publique
- ↳ territoriale et affirmation des métropoles (MAPAM) de 2014 et à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) de 2015.
- ↳ Les statuts proposés reprennent les compétences indiquées dans les statuts actuels ainsi que les compétences qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux successifs les modifiant, ainsi que certaines dispositions que la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq met déjà en œuvre actuellement.
- ↳ Les actions relevant de l'intérêt communautaire ont été retiré des statuts refondus. En effet, l'intérêt communautaire est désormais déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte donc qu'ils ne doivent plus figurer dans les statuts : il s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire et sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Audruicq en Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ,

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 avril 1996, du 4 novembre 2005, du 29 novembre 2006, du 16 novembre 2007, du 3 mars 2008, du 2 juin 2015, du 29 octobre 2015, du 25 avril 2016 et du 17 octobre 2016 portant sur des modifications des statuts de La Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2016 demandant la mise en conformité des EPCI à fiscalité propre avec la loi NOTRe,

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 8 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 adoptant le projet de révision statutaire permettant de les mettre en conformité avec les lois relatives à la modernisation de l'activité publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPAM) de 2014 et à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) de 2015.

Considérant que conformément aux articles L. 5211 – 17 et L. 5211 – 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification est subordonnée à l'accord des communes dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale,

Le conseil municipal décide à 3 voix POUR – 8 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, de se prononcer défavorablement sur ce projet de révision des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. qui seraient alors les suivants :

Refonte suite à la loi NOTRe

PREAMBULE : La Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ est issue de la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Audruicq qui a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1993. Ses statuts ont été modifiés par arrêtés préfectoraux successifs du 3 avril 1996, du 4 novembre 2005, du 29 novembre 2006, du 16 novembre 2007, du 3 mars 2008, du 2 juin 2015, du 29 octobre 2015, du 25 avril 2016 et du 17 octobre 2016.

Quant au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région d'Audruicq, créé par arrêté préfectoral du 4 août 1972, il est issu de la transformation du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la région d'Audruicq formé alors de 14 communes et créé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1971.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET APPELLATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes est créée entre les Communes d'AUDRUICQ, GUEMPS, MUNCQ-NIEURLET, NORTKERQUE, NOUVELLE- EGLISE, OFFEKERQUE, OYE-PLAGE, POLINCOVE, RECQUES-SUR-HEM, RUMINGHEM, SAINTE MARIE KERQUE, SAINT FOLQUIN, SAINT OMER CAPELLE, VIEILLE- EGLISE et ZUTKERQUE qui adhèrent aux présents statuts.

Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ** »

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Pour cela, la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ exerce, en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes.

3.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire.

3.3 COMPETENCES FACULTATIVES

1. Assainissement non collectif et assainissement collectif des eaux usées
2. Élaboration, modification des zonages d'assainissement des eaux usées
3. Réseaux et services locaux de communications électroniques ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales
4. Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - a) La réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des grands ouvrages d'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages
 - b) La participation pour la définition de documents stratégiques à l'échelle du bassin hydraulique tel que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les programmes d'action de prévention contre les inondations, les contrats de rivière, les études liées à la submersion marine
 - c) La mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du sage du delta de l'Aa et du contrat de rivière de la Hem
 - d) Réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du Platier d'Oye et à assurer une protection du lotissement des Ecardines
 - e) Actions de lutte contre la prolifération des rats musqués par piégeage ou autres moyens selon la réglementation en vigueur
 - f) Réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la Hem, à atténuer leurs effets et limiter l'impact des eaux de ruissellement s'évacuant dans la Hem
 - g) Entretien des canaux dans le cas d'une démarche collective menée à l'échelle du Calaisis
5. Construction, entretien et fonctionnement de la Piscine Intercommunale sise à AUDRUICQ

6. Création et gestion d'une maison de services au public appelée Maison Rurale, siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
7. Actions en faveur de l'emploi, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi
8. Gestion de la capture, du transfert et de l'hébergement des animaux domestiques errants
9. Acquisition, gestion, entretien de matériel pour manifestations locales organisées par la Communauté, ses communes membres et leurs associations
10. Manifestations sportives d'envergure intercommunale : le cross des familles et de la jeunesse
11. Soutien aux associations dont l'activité s'inscrit dans le prolongement des compétences communautaires
12. Dans le domaine culturel, les spectacles, manifestations, animations s'adressant à la totalité des habitants de la Communauté de Communes et faisant donc l'objet d'une promotion sur l'ensemble du territoire intercommunal dans le but de favoriser l'accès aux pratiques culturelles en milieu rural
13. Actions collectives visant à renforcer l'animation et la promotion de la lecture dans et hors des médiathèques et bibliothèques municipales
14. Communication et promotion des actions communautaires
15. Elaboration et mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial et des actions collectives qui peuvent en découler notamment la réalisation d'un Ecopôle alimentaire

3.4 AUTRES INTERVENTIONS

- Mise en œuvre, conformément à l'article L.5211-39-1 du CGCT, d'un schéma de mutualisation entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres.
- Création et gestion d'un service commun chargé des sorties scolaires à destination de la piscine intercommunale et manifestations exceptionnelles.
- Instruction des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme
- La Communauté de Communes pourra réaliser à la demande des communes, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du CGCT.
- Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

3.5 DISPOSITIONS DIVERSES POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES

Il est rappelé que les moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences sont transférés à la Communauté conformément à la loi (mise à disposition des équipements communaux, substitution de la Communauté de Communes dans l'ensemble des actes, droits et obligations, ainsi que des contrats en cours se rapportant à ces moyens, transfert du personnel).

La Communauté de Communes pourra adhérer à tout Syndicat Mixte en vue de l'exercice de tout ou partie de ses compétences, par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ est fixé à AUDRUICQ, 66 Place du Général de Gaulle – 62370 AUDRUICQ.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

La Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ est régie par les règles concernant le fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Cinquième partie – Livre II – Titre 1er – Chapitres 1er et IV du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts

ARTICLE 7 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes seront assurées par le Receveur-Percepteur du Centre des Finances publiques d'AUDRUICQ.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les présents statuts, approuvés à la majorité simple par l'organe délibérant, seront annexés aux délibérations des communes membres adoptant la révision à la majorité qualifiée et seront soumis à l'approbation préfectorale, après obtention des accords des communes associées.

La Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ exercera les compétences prévues aux présents statuts, à l'issue de l'arrêté préfectoral à intervenir.

Conformément au IV de l'article L.5214-16 du CGCT, le Conseil Communautaire aura à définir l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, dans les deux ans de l'entrée en vigueur des statuts. A défaut, la Communauté exercera l'ensemble des compétences transférées.

Délibération relative aux modalités de réalisation des heures Supplémentaires et complémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
DECIDE :

- Les Agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C, employés dans les services suivants : Administratifs et techniques

- Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services suivants : techniques

- Les agents à temps complet : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Les agents à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

- Les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

s' agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,

s' agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Délibération pour la signature de la nouvelle convention avec le CDG62 concernant la mise à disposition de ses agents au service de santé et sécurité du travail

Monsieur le Maire rappelle les obligations en matière de santé et sécurité du travail, qu'il est nécessaire pour la Collectivités de pouvoir bénéficier de l'assistance des conseillers de prévention du CDG 62 dans la mise en œuvre des différentes actions en matière de santé et sécurité du travail.

Il précise que le Centre de gestion propose aux Collectivités et établissements public du département de bénéficier par voie de convention de la mise à disposition des agents de son service « Santé et Sécurité du Travail »

La dite convention et ses annexes prévoient que les missions sont assurés sur demande spécifique de la collectivité qui devra en définir la nature et les coûts des missions sont établis par journée ou demi-journée de travail, sur la base d'un tarif voté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG62.

Il souligne qu'une délibération a été prise le 13 Avril 2015, il s'agit ce jour d'une réactualisation de cette même convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et à en faire appliquer autant que de besoins les missions.

Permanence de bureau de vote lors de l'élection présidentielle

Monsieur le Maire a remis à chaque membre du Conseil Municipal un tableau des permanences concernant la tenue des bureaux de vote des deux tours des élections présidentielles.

Accord de l'ensemble des Membres présents.

Questions diverses

Monsieur Francis Leclercq signale que de petits aménagements électriques doivent être effectués dans la Salle Polyvalente ainsi que des réparations de toitures, les façades seront également nettoyée et repeintes.

Prise en charge par la Commune des structures gonflables lors de la Fête Communale.

Des habitants parents d'élèves se sont plaints de la vitesse excessive de certains conducteurs Rue de la Mairie. Il a été signalé également un véhicule roulant à vive allure Rue des Fermes.

